

Le dix-neuf septembre deux mille dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses réunions sous la présidence de Jean-Paul BEAREZ, Maire

**Présents :** MM. J-P BEAREZ – A. BERNARD – J-L.CARTON – G.DEHAEZE  
Y. MARMOUSEZ – D.MEGAL – Y.MUSTEL – G.SPANNEUT – J.ZIEMNIAK  
Mmes. J.GROUX – M-D.LEYSENS – Ch.OTTEVAERE

**Procuration :** M. R.LECERF donne procuration à M. Y.MARMOUSEZ  
M. A. VERHAEGHE donne procuration à M. D.MEGAL

---

### **I.- Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose que Madame Jocelyne GROUX soit nommée secrétaire de séance

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14                      NON : 0                      Abstention : 0

### **II.- Plan Local d'Urbanisme (présenté par Monsieur Fabien Roux – représentant du cabinet Audicé Urbanisme)**

Monsieur le Maire rappelle :

- ❖ Les raisons qui ont conduit la commune de LOUVIL à décider d'engager la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune :
  - ◆ Caducité des POS en mars 2017.
  - ◆ Nécessité d'ouvrir à l'urbanisation certaines parcelles
  - ◆ Favoriser l'installation de constructions sur la commune.
- ❖ Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération du 30 mai 2014 :
  - ◆ Publication d'articles dans la presse locale.
  - ◆ Communication dans le bulletin municipal annuel.
  - ◆ Mise à disposition en Mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques.
  - ◆ Organisation d'une réunion de présentation du projet à la population.
- ❖ Monsieur le Maire expose le bilan de la concertation :
  - ◆ Les documents de travail ont été mis à disposition du public au fur et à mesure de leur rédaction.
  - ◆ Le cahier de concertation a été mis à disposition du public tout au long de la phase de rédaction des documents. Au 18 septembre 2017, plusieurs remarques ont été versées dans le registre ou transmises à l'attention de Monsieur le Maire par courrier. Ces remarques ont toutes été examinées par la commission et lors du Présent Conseil Municipal. L'ensemble des remarques respectant le projet de PADD de la commune et respectant les grands principes énoncés dans le code de l'urbanisme ont été intégrées au projet de PLU. Il n'a pas été donné suite aux autres remarques.
  - ◆ Une réunion publique a eu lieu le 18 mars 2016. Une centaine de personnes y a participé. Les remarques et questions des habitants ont permis de mieux tenir compte de leurs différents avis sur les besoins de la population louviloise.
  - ◆ Des articles ont été publiés dans le bulletin municipal annuel.
  - ◆ Après la prise de la délibération arrêtant le projet du plan local d'urbanisme en date du 10 octobre 2017, le PLU a été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées. Leurs remarques ont été prises en compte et ont abouti à l'abrogation de ladite délibération à la date du 1<sup>er</sup> juin 2017 et à la prise de cette nouvelle délibération d'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.

- ❖ Le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 01 juin 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
- ❖ La décision du 14 septembre 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU
- ❖ La délibération du 10 octobre 2016 applique au PLU la rédaction modernisée de la partie règlement du code de l'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- ❖ Les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU.

A l'analyse des modalités de concertation mises en place, les élus tirent un bilan positif de la concertation puisqu'elle a permis d'ajuster le projet en fonction des divers avis de la population. Ils considèrent le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Les élus s'accordent à dire que la population est invitée à poser ces nouvelles questions éventuelles lors de la prochaine enquête publique dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L. 103-2.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2012 ayant prescrit l'élaboration d'un PLU de la commune ;

Vu la délibération complémentaire du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2013 ayant précisé les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu les éléments du « Porter à connaissance » transmis par le représentant de l'Etat ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide :

- ❖ d'arrêter le projet de PLU de LOUVIL tel qu'il est annexé à la présente délibération
- ❖ de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

La présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- A monsieur le Préfet du Nord ;
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au président de la Communauté de communes Pévèle-Carembault,
- Au président du Syndicat Mixte du SCOT Lille Métropole.

Conformément à l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de LOUVIL durant un délai d'un mois.

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14          NON : 0          Abstention : 0

### **III.- Approbation du Compte-Rendu et du Procès Verbal du Conseil Municipal du 01 juin 2017**

Après avoir proposé quelques corrections, le Conseil Municipal est appelé à approuver le compte rendu corrigé du conseil municipal du 01 juin 2017.

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14          NON : 0          Abstention : 0

#### **IV.- Approbation du Compte-Rendu et du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2017**

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 10            NON : 0            Abstention : 4 (S.HENNIN – A.BERNARD – J.ZIEMNIAK – M-D.LEYSENS)

#### **V.- Indemnité de conseil alloué au Comptable du Trésor**

Monsieur le Maire a transmis le courrier de Monsieur FEUTRIER, Receveur Percepteur de TEMPLEUVE EN PÉVÈLE qui, en application des dispositions de l'arrêté ministériel en cours, précise les conditions d'attributions de l'indemnité de conseil alloué au Comptable du Trésor.

Suivant l'état liquidatif fourni, il y a donc lieu de mandater la somme suivante à Monsieur FEUTRIER :

Indemnité de conseil 2017	382,08 €
Charges à déduire :	- 33,40€
- TOTAL	<b>343,78 €</b>

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14            NON : 0            Abstention : 0

#### **VI.- Dispositif Verbalisation Électronique**

La verbalisation électronique est un dispositif qui permet de relever les infractions liées au stationnement et à la circulation routière, ainsi que celles qui sont liées aux autres infractions telles que la pollution ou le bruit, à l'aide d'appareils électroniques portables.

Les messages d'infractions enregistrés par ces équipements sont transmis directement au Centre national de traitement (CNT) de Rennes, lequel adresse un avis de contravention à la personne interceptée ou au titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation, notamment dans le cas du stationnement.

Les avantages de la verbalisation électronique sont :

La suppression des tâches administratives de suivi des contraventions, d'enregistrement des paiements.

L'envoi à domicile de l'avis de contravention.

La diminution du taux de contestation grâce à des avis de contravention plus clairs.

La mise à disposition de moyens de paiement dématérialisés (par internet notamment), qui facilitent le recouvrement au stade de l'amende forfaitaire et diminuent les tâches de poursuites aux stades ultérieurs.

Dans ce cadre, il vous est demandé d'autoriser Monsieur le Maire à lancer toutes les consultations nécessaires pour la mise en place du dispositif de verbalisation électronique afin de relever les infractions liées au stationnement.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14            NON : 0            Abstention : 0

#### **VII.- Circulation rue du Général De Gaulle**

Monsieur le Maire envisage la mise en sens unique de la rue du Général De Gaulle (sauf pour les cyclistes) ainsi que la création de place de stationnement dans cette rue.

Ce dispositif interdira aux véhicules circulant dans la rue du Chêne de se rendre dans la rue du Général De Gaulle avec obligation de tourner à gauche vers la rue du Riez. Les véhicules en provenance de la rue du Riez seront contraints de se rendre uniquement vers la rue du chêne. Il sera interdit de tourner à gauche. L'unique sens de circulation conservé se fera de la Place Jean Jaurès vers la rue du Général De Gaulle.

Avec l'accord du Conseil Municipal, Monsieur le Maire prendra un arrêté de circulation instaurant ce sens unique.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 11                      NON : 1 (J.GROUX)                      Abstention : 2 (A.BERNARD – M-D.LEYSENS)

### **VIII.- Renouveau convention fourrière communal avec la Ligue Protectrice des Animaux**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public.

Monsieur le Maire rappelle également que la commune, par délibération en date du 29 septembre 2004 a confié à la Ligue Protectrice des Animaux du nord de la France la gestion de cette activité.

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec la Ligue Protectrice des Animaux du nord de la France et demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer une nouvelle convention.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14                      NON : 0                      Abstention : 0

### **IX.- Décision Modificative n°1**

Monsieur MARMOUSEZ, premier adjoint délégué au budget et à la gestion des finances de la commune explique qu'il y a lieu de prendre une décision modificative afin de pouvoir régler des dépenses d'investissement liées aux études préalable à l'agrandissement de la bibliothèque communale ainsi que des dépenses liées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de prélever la somme de 26.500,00€ du compte 2152 (installations de voirie) et de la transférer au compte 2031 (frais d'études).

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14                      NON : 0                      Abstention : 0

### **X.- ALSH – Convention pour le remboursement des repas des ALSH intercommunaux**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'organisation des ALSH est de compétence intercommunale. Ainsi, l'ALSH qui se déroule sur la commune tous les mois de juillet est organisé par la CCPC.

Cependant, dans le cadre du fonctionnement de ces centres de loisirs, il a été jugé plus opportun que les repas de cantine des centres de loisirs soient inclus dans le marché de restauration scolaire de la commune. Il convient donc que la CCPC rembourse à la commune les repas de cantine de l'ALSH.

Afin de pouvoir procéder à ce remboursement, il est proposé la signature d'une convention cadre établissant les modalités de ce remboursement à la commune par la CCPC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce sans limite de durée.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14

NON : 0

Abstention : 0

### **XI.- Convention d'utilisation des créneaux scolaires à la piscine communautaire d'Orchies**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Communauté de Communes Pévèle-Carembault, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la piscine communautaire d'Orchies, met à la disposition de la commune et plus précisément de l'école Henri Millez de Louvil, les équipements de cette piscine pour l'accueil de classes au cours de l'année scolaire.

La surveillance du bassin est assurée par un personnel qualifié.

La commune de Louvil s'engage, elle, à prendre en charge le coût des créneaux scolaires de l'école publique Henri Millez. Le coût est fixé conformément aux tarifs fixés par le Conseil Communautaire et susceptibles de révision chaque année civile.

La convention actuelle qui définit les modalités d'utilisation des créneaux scolaires à la piscine communautaire d'Orchies étant arrivée à son terme, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la nouvelle convention qui sera conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Monsieur le Maire demande l'avis du Conseil Municipal

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14

NON : 0

Abstention : 0

### **XI.- Nouvelles Adhésions au SIDEN-SIAN**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son

retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 14 VOIX POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE

DECIDE

## **Article 1er :**

**Le Conseil Municipal accepte :**

**Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**

**Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**

**Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**

**Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**

**Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

**Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine),**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14

NON : 0

Abstention : 0

## **XIII.- Consultation sur les modifications statutaires du SIDEN-SIAN – Compétence GEMAPI**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,

Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et

ouvrages (codifiées),

Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

**La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

**La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

Sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,

soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,

soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,

D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Par 0 voix pour

Par 14 voix contre

Par 0 abstention

**ARTICLE 1 –**

## **↳ DE NE PAS APPROUVER**

Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – **COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)**

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.*

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ **COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)**

*Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.*

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

#### IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;

soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;

soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

**Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :**

**Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence**

**Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.**

**1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.**

**1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière**

conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 -**

☞ DE NE PAS APPROUVER « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.

## **ARTICLE 3 –**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 0

NON : 14

Abstention : 0

## **XIV.- Convention pour la création du réseau Graines de Culture(s)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc CARTON. Monsieur CARTON expose :  
Créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté de Communes Pévèle-Carembault compte 93.150 habitants répartis sur 38 communes.

Ce territoire rural, dynamique et attractif, s'engage dans des politiques fortes et innovantes, tant en matière économique, écologique et éducative que culturelle et numérique.

34 bibliothèques et médiathèques sont recensées sur le territoire.

19 d'entre elles (municipales ou associatives avec délégation de gestion) ont déjà choisi par le passé de se regrouper en 4 réseaux dit « historiques » (Carembault, Espace en Pévèle, BBCW, Médiathèques en Pévèle).

La communauté de Communes Pévèle Carembault, dans le cadre de sa compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », a déclaré comme étant d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le « Réseau des médiathèques ».

A cette occasion, un service de Lecture publique communautaire a été mis en place.

Une préfiguration de grand réseau a vu le jour courant 2016. Il est baptisé Graines de Culture(s) et possède son propre logo.

Pour permettre la gestion interne de ce réseau en construction et conserver une proximité avec les élus et professionnels du territoire, 4 secteurs ont été définis.

Encadrées par la coordinatrice, 4 référentes assurent le lien avec un secteur déterminé et développent également de manière transversale sur l'ensemble du réseau des missions spécifiques : politique documentaire, animations communautaires, constructions et aménagements 3<sup>ème</sup> lieu, partenariat et actions hors-les-murs.

Dans les années à venir, il est prévu de concevoir et de déployer progressivement sur le territoire, un nouveau plan de développement de la lecture publique, avec les bibliothèques ou médiathèques qui souhaitent intégrer ce réseau et remplissent les critères demandés.

Il est à noter que cette action de Lecture publique est fortement soutenue financièrement et accompagnée techniquement par l'État (DRAC) et le département du Nord (Médiathèque départementale du Nord). Des projets de construction ou d'aménagement de médiathèques ont été ainsi accompagnés par le passé et continuent de l'être, tandis qu'un Contrat Territoriale Lecture a été signé en juin 2016 pour 4 ans (2016-2019).

Les modalités de la convention sont expliquées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention partenariat avec la Communauté de Communes Pévèle-Carembault pour la création du réseau Graines de Culture(s).

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14

NON : 0

Abstention : 0

## **XV.- Bibliothèque Municipale : Nouvelle Procédure de traitement des usagers ne restituant pas les documents empruntés**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Luc CARTON. Monsieur CARTON expose :

La Bibliothèque de Louvil se trouve confrontée à un problème de restitution de documents mis à disposition du public.

Le non-retour de documents constitue un préjudice important pour la collectivité sur un plan financier (coût des documents non restitués et coût de leur rachat) et sur un plan humain (heures de travail pour l'acquisition, le catalogage et l'équipement des documents).

Les mesures actuellement en vigueur à l'encontre des usagers indécents ne restituant pas les documents empruntés apparaissent insuffisamment dissuasives.

Aussi, pour améliorer le taux de retour des documents empruntés, et à l'instar de la plupart des bibliothèques municipales qui ont mis en place une politique plus sévère, la bibliothèque de Louvil souhaite réviser son dispositif de réclamation de la manière suivante :

L'émission de 3 lettres de rappel (ou courriels pour les deux premiers envois) ;

la 1<sup>ère</sup> lettre, envoyée à l'utilisateur 14 jours après la date normale du retour,

la 2<sup>ème</sup> lettre, envoyée 14 jours plus tard, signifiera à l'utilisateur qu'une démarche de recouvrement sera engagée en cas de non restitution des documents. A partir de l'émission de cette lettre, la bibliothèque effectuera des rappels téléphoniques pour réclamer les documents non rendus et ainsi accroître les chances de restitution.

la 3<sup>ème</sup> lettre (LRAR), envoyée 21 jours après la seconde, intitulée « dernier rappel avant poursuite », indiquera à l'utilisateur qu'un titre de recette d'un montant forfaitaire calculé en fonction des documents non restitués, sera adressé sous quinzaine à la trésorerie pour recouvrement. A partir de l'émission du titre de recette, la restitution des documents ne sera plus possible.

Le remboursement forfaitaire des documents non rendus, auquel seront ajoutés les frais de mise en recouvrement (5€), calculé selon le barème unitaire ci-dessous :

Revue, magazine : 10€

Livre, partition, CD : 25€

DVD, CDROM, Jeux Vidéos :40€

Pour les documents constitués de plusieurs supports identiques ou différents, le montant sera l'addition des forfaits correspondant à chacun des éléments.

Une fois la procédure mise en place par l'adoption de cette délibération, la bibliothèque informera ses usagers de la manière la plus large possible (flyers, site internet de la mairie, au moment de l'inscription et de l'emprunt des documents) sur la nouvelle politique concernant les usagers ne restituant pas les documents empruntés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la nouvelle procédure de traitement des usagers ne restituant pas les documents empruntés
- autoriser la perception des recettes correspondantes, qui seront inscrites au budget, fonction 321 – article 758.

Vote du Conseil Municipal :

OUI : 14

NON : 0

Abstention : 0

## **XVI.- Divers**

- Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal un extrait de la Voix du Nord dans lequel un tableau comparatif informe de l'exemplarité de la commune de Louvil en matière de Taxe d'Habitation.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mise en vente des terrains communaux encore constructibles, il convient d'effectuer une nouvelle répartition des terres agricoles communales entre les agriculteurs de la commune avant la signature des nouveaux baux ruraux.
- Monsieur le Maire indique qu'il demandera à la Communauté de Communes du Pévèle-Carembault le

remboursement des dégâts commis par l'ALSH communautaire du mois de juillet 2017 en se basant sur les différents états des lieux établis au début et à la fin de l'ALSH.

- Madame Leysens demande des précisions concernant les travaux de la commission environnement relatifs au taillage des haies non entretenues par leurs propriétaires et empiétant sur le domaine public.
  - Monsieur Marmousez lui répond qu'il a été constaté 45 infractions et que chacune de ces infractions faisait l'objet d'une procédure.
  
- Monsieur Mustel évoque l'existence du programme « un fruit pour la récré » et demande la possibilité d'étudier la mise en place de ce programme à l'école Henri Millez de Louvil.
  
- Monsieur Mégal informe le Conseil Municipal des nouveaux horaires de l'école Henri Millez suite à la suppression des Nouvelles Activités Périscolaires. Il rappelle la procédure ayant conduit à cette suppression et donne notamment les résultats d'une enquête réalisées par l'école auprès des parents d'élèves.  
Monsieur Mégal communique les effectifs de chaque classe et précise qu'il y a aujourd'hui 102 enfants inscrits à l'école.  
Monsieur Mégal indique également que Madame Faber poursuit l'aide aux devoirs le lundi et jeudi de 16h00 à 17h00.
  
- Monsieur Ziemniak informe le Conseil Municipal de la tenue d'une réunion de la commission animation le vendredi 29 septembre 2017 à 20h00 en vue notamment de préparer le prochain repas des aînés.